



**Commissariat de police
de CHÂTEAUROUX
(Indre)**

24 et 25 août 2010

Contrôleurs :

- *Thierry LANDAIS, chef de mission ;*
- *Betty BRAHMY ;*
- *Estelle ROYER.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Châteauroux (Indre) les 24 et 25 août 2010.

Un rapport de constat a été transmis le 16 mars 2011 à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre qui, dans un courrier en date du 24 mars 2011, a indiqué qu'elle n'avait aucune observation à formuler en réponse.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat central, situé boulevard George Sand à Châteauroux, le mardi 24 août 2010 à 20h40 au moment de la relève de la brigade de jour par la brigade de nuit.

La visite s'est déroulée dans un premier temps jusqu'à 0h35 et s'est poursuivie le lendemain de 9h à 13h30.

Une fois la relève assurée, les contrôleurs ont été pris en charge par le brigadier-chef du service de quart de nuit. Le chef de l'unité de sécurité de proximité (USP), assurant l'intérim de la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Indre en congé, a pris contact avec les contrôleurs leur proposant de venir les rencontrer au commissariat. Un rendez vous a été fixé pour le lendemain matin.

A l'arrivée des contrôleurs, aucune personne ne se trouvait dans les locaux de garde à vue et de dégrisement du commissariat et aucun placement n'a été effectué pendant tout le déroulement de la visite.

La mission a pu visiter la totalité des locaux du commissariat.

Une réunion de travail s'est tenue le 25 août en début de matinée et en fin de visite, avec le chef de l'USP, son adjoint - désigné en qualité d'officier référent pour les gardes à vue - et l'adjoint du chef de la brigade de sûreté urbaine (BSU).

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et des procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs, pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

La préfecture de l'Indre, en la personne du chef de bureau du cabinet du préfet, et le procureur de la République de Châteauroux ont été avisés par téléphone de la visite.

2 LA PRESENTATION DE L'HOTEL DE POLICE

L'hôtel de police est installé dans l'enceinte d'une ancienne caserne, la caserne Bertrand, reconvertie en une « cité administrative » qui se situe dans le centre ville de Châteauroux, à environ 400 mètres de l'hôtel de ville et à 600 mètres de la gare ferroviaire.

Depuis la fermeture de trois postes de police (qui étaient implantés à Déols, en centre ville et dans le quartier Saint Jean à Châteauroux) avec la fin de la police de proximité, tous les services de la police nationale du département de l'Indre sont regroupés dans un ensemble qui abrite également le siège de la direction départementale de la sécurité publique.

L'hôtel de police dispose d'un local de rétention administrative (LRA) dont la visite fait l'objet d'un rapport séparé.

Les services sont installés dans trois bâtiments voisins situés à une extrémité de la cité administrative :

- le bâtiment principal, sis dans un corps de trois étages dont le troisième est exclusivement occupé par les services de la chambre d'agriculture. Dans ce bâtiment se trouvent les bureaux de l'USP et de la BSU, ainsi que les locaux de garde à vue, de dégrisement et de rétention administrative ;
- le bâtiment S, séparé de la cour du commissariat par une grille dotée d'un portillon, abrite les services de la brigade des accidents et des délits routiers (BADR), le groupe d'appui judiciaire (GAJ) et la brigade motorisée urbaine (BMU) ;
- Le bâtiment J, où est installé le service départemental d'information générale (SDIG).

L'accès au bâtiment principal s'effectue par un portail ouvert pendant la journée. La nuit, les personnes se présentent à un interphone muni d'une caméra. Elles traversent, après ouverture automatique du portail, une cour où les véhicules du service et des fonctionnaires sont stationnés.

La cour est bordée par différents bâtiments comprenant : des garages pour les véhicules administratifs, un chenil, ainsi que des locaux du personnel - vestiaires¹, salle de sport, espace sanitaire avec douche et WC, salle dite de convivialité -, dans un état de parfait entretien.

Le commissariat s'ouvre sur un hall d'accueil qui comporte un guichet où se tient l'agent de service. Les personnes peuvent s'asseoir sur des chaises situées à quelques mètres du guichet qui se trouve à proximité du bureau du chef de poste.

¹ Avec des zones distinctes pour les hommes, les femmes, les adjoints de sécurité (ADS) et les personnels de la brigade motorisée.

Les personnes interpellées sont amenées par un accès latéral spécifique.

La compétence territoriale du commissariat s'étend sur Châteauroux et trois communes environnantes : Déols, Le Poinsonnet et Saint-Maur. Elle couvre une superficie d'environ 280 km² et un bassin de population de 70 000 habitants. La partie urbanisée est concentrée sur Châteauroux avec un secteur considéré plus sensible, celui du quartier Saint-Jean. La circonscription possède des zones rurales (Saint-Maur) et forestières (Le Poinsonnet).

La délinquance concerne essentiellement des vols, le trafic de stupéfiants, des violences intrafamiliales et conjugales et des infractions liées à la consommation d'alcool.

Une part conséquente de l'activité est liée à la présence de deux établissements pénitentiaires : le centre pénitentiaire de Châteauroux (le « Craquelin ») et la maison centrale de Saint Maur.

Le commissariat mesure chaque année le volume d'heures consacrées aux escortes et à la garde de détenus hospitalisés ou devant consulter en milieu hospitalier : 4 780 heures en 2008 et 5 436 en 2009 (+13,7 %).

Ces heures permettent de réaliser trois missions :

- la garde des détenus placés à l'hôpital de Châteauroux dans une chambre sécurisée à un lit (la chambre est fermée pour cause de travaux a-t-il été indiqué lors du contrôle). En 2008, 26 détenus y ont été placés, 29 en 2009. Cette mission en 2009 a représenté 1 439 heures (près de cinquante heures par détenu), soit 26 % du total des charges d'escorte et de garde de détenus ;
- la garde des détenus hospitalisés à Châteauroux mais placés au sein d'un service, ailleurs que dans la chambre sécurisée : 35 détenus ont été recensés en 2008, 36 en 2009. Cette mission en 2009 a représenté 1 976 heures (près de cinquante-cinq heures par détenu), soit 36 % du total des charges d'escorte et de garde de détenus ;
- la sécurisation des escortes conduisant les détenus - quasiment tous de la maison centrale - vers l'hôpital : 131 escortes ont été recensées en 2008, 161 en 2009. Cette mission en 2009 a représenté 2 021 heures (douze heures et demie par escorte), soit 37 % du total des charges d'escorte et de garde de détenus.

Le commissariat a fourni les données suivantes concernant son activité :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009
<i>Crimes et délits constatés</i>	3 269	3 188	-2,48 %
dont délinquance en centre-ville	813	726	-10,70 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	1 173	1 115	-4,94 %
dont mineurs mis en cause	223	224	+0,45 %
Taux d'élucidation	40,81 %	39,40 %	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	478	407	-14,85 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	40,75 %	36,50 %	
Gardes à vue pour délits routiers	60	37	-38,33 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	12,55 %	9,09 %	
Mineurs gardés à vue	22	24	+9,09 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	4,60 %	5,90 %	
% de mineurs gardés à vue par rapport aux mineurs mis en cause	9,86 %	10,71 %	
Gardes à vue de plus de 24 heures	123	68	-44,71 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	25,73 %	16,71 %	

Deux services procèdent principalement à des gardes à vue :

- la BSU (policiers en civil), dirigée par un capitaine de police, est dotée de dix officiers de police judiciaire (OPJ) et comporte une unité technique d'aide à l'enquête, une unité « stupéfiants », une unité « affaires générales », une unité « protection sociale », un groupe « police administrative » et une mission « aide aux victimes » ;
- l'USP (policiers en uniforme), dirigée par un commandant de police secondé par un capitaine de police, est dotée de douze OPJ et comporte un quart de jour avec trois

groupes, un quart de nuit, des unités territoriales (trois brigades de jour, une brigade de nuit avec trois groupes), des unités d'appuis (une unité cynophile, une brigade anti criminalité de nuit, une de jour, un groupe d'appui judiciaire et un groupe de sécurité de proximité et une unité d'ordre public et de sécurité routière).

Il a été indiqué que le parquet de Châteauroux saisissait le service de la police judiciaire de Limoges pour les affaires de nature criminelle nécessitant des investigations poussées.

Les chiffres donnés aux contrôleurs mentionnent pour le 1^{er} septembre 2010 un effectif total de 190 fonctionnaires en activité : une commissaire principale, dix officiers de police, cinquante-deux gradés, quatre-vingt-cinq gardiens de la paix, vingt-trois adjoints de sécurité (ADS), quinze personnels administratifs, trois agents de la police technique et scientifique et un gendarme.

Une assistante sociale et un psychologue du personnel effectuent sur place une permanence mensuelle d'une demi-journée. Leurs coordonnées téléphoniques, notamment un numéro en cas d'urgence pour joindre le psychologue, sont affichées. Il est possible de les rencontrer, selon la convenance des fonctionnaires, à la permanence hebdomadaire qui se tient à la préfecture ou au sein du commissariat, dans un bureau situé à proximité de l'accueil du public.

La gestion de la garde à vue est assurée par le service du quart de jour et du quart de nuit. Les horaires de travail des brigades de roulement sont de 4h36/12h30, 12h15/21h et 20h45/4h55.

Le début des travaux de construction d'un bâtiment en vue de l'agrandissement et la mise aux normes des locaux de sûreté est prévu pour la fin de l'année 2010. Ce bâtiment, dénommé « pôle répressif » sera implanté dans la cour du commissariat. D'une superficie de près de 215 m², il regroupera, à proximité du bureau du chef de poste, trois cellules individuelles de 4,84 m² et une cellule collective de 12,41 m² pour les personnes placées dans le cadre d'une garde à vue ou d'une ivresse publique manifeste (IPM), une salle d'eau, un local de stockage des repas, un local de fouille, une consigne, une salle d'audition, une salle de signalisation, une salle de rédaction, une salle pour le médecin, un bureau pour l'avocat et un LRA avec sa salle de visite.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les véhicules de police pénètrent dans l'enceinte du commissariat par une grille.

Le fourgon prévient de son arrivée le poste de commandement. Chacun dispose d'un emplacement de parking dédié dans la cour à proximité immédiate de l'entrée réservée aux personnes interpellées.

Le soir, étant donné le faible effectif des fonctionnaires et l'absence de public, l'entrée des personnes interpellées se fait par l'entrée principale pour arriver directement au bureau du chef de poste. Dans le cas où des personnes seraient présentes dans le hall, il leur serait demandé d'attendre dehors ou dans le bureau de dépôt de plaintes.

Les personnes ont subi une fouille par palpation au moment de l'interpellation et sont menottées dans le dos.

Elles pénètrent dans le bâtiment par une porte coupe-feu, après avoir franchi quatre marches². L'entrée de cet accès est actionnée par une gâche électrique située à l'intérieur.

Les personnes se rendent ensuite dans la salle de rédaction, située au rez-de-chaussée. Il s'agit d'une pièce mesurant 7,63 m sur 3,03 m soit 23,11 m², équipée de trois chaises métalliques reliées entre elles, d'un éthylomètre posé sur une table et de deux bureaux avec ordinateurs. Dans cette pièce, elles attendent entre cinq et dix minutes la décision de l'OPJ du placement en garde à vue puis la notification des droits y afférant.

Lorsque la mesure de garde à vue a été prise, la personne est accompagnée dans la salle de fouille : il s'agit d'un local entièrement vide de 2,29 m sur 1,94 m soit 4,44 m², dont le sol est carrelé et les murs peints sont sales. Sur la porte est apposé un « post-it » : « *aucun objet ne doit être déposé dans cette pièce* ». La fouille à corps est pratiquée par un fonctionnaire du même sexe que celui de la personne gardée à vue. Deux fonctionnaires au minimum y assistent. C'est le seul moment du « circuit de l'arrivée » où la personne est démenottée.

Un soit-transmis en date du 30 juillet 2010, signé par le commandant, chef de l'USP, « *rappelle à l'ensemble des personnels qui ont en charge la mise en garde à vue que la fouille doit être effectuée méthodiquement et avec le plus grand soin.* » Ce document a été élaboré à la suite de la découverte par un gardé à vue d'un cutter muni d'une lame dans la cellule où il avait été placé.

Le soir de la visite des contrôleurs, comme aucune fonctionnaire de sexe féminin n'était en service, il aurait été fait appel, le cas échéant, à une des trois agents de la police technique et scientifique de permanence.

Ensuite, les fonctionnaires emmènent la personne gardée à vue vers l'entrée du commissariat. Au cas où des personnes se trouveraient dans le hall du commissariat au moment où le gardé à vue est présenté au chef de poste, elles se verraient priées, comme il a été dit précédemment, de se rendre dans un bureau de dépôt de plaintes dont on fermerait la porte ou d'attendre dehors.

² *Au cas où il s'agirait d'une personne à mobilité réduite, les fonctionnaires emprunteraient la rampe d'accès au commissariat, destinée au public.*

Le chef de poste enregistre les données concernant la personne en garde à vue sur les différents registres et fait l'inventaire des objets personnels. Celui-ci est signé avant d'être déposé dans une cuvette avec une feuille comportant le nom de la personne. Les cuvettes sont rangées dans des casiers situés dans l'arrière-salle du chef de poste dont seuls les fonctionnaires ont l'accès. Le jour de la visite des contrôleurs, sept cuvettes en plastique de différentes couleurs, propres, étaient disposées sur les étagères du local.

Selon les informations recueillies, les papiers d'identité, les cartes de crédit et les petites sommes d'argent sont déposés dans cette fouille. Lorsqu'il s'agit de sommes d'argent importantes, elles sont transmises à l'OPJ compétent. A ce moment, sont retirés les objets interdits : briquets, couteaux... Les lunettes et les soutiens-gorges seraient retirés ou maintenus en fonction de la personnalité du sujet, notamment au regard de ses tendances suicidaires. Les chaussures sont laissées pour être déposées devant la cellule de garde à vue.

A la suite de cette démarche, la personne passe signer le registre de garde à vue de la BSU ou du quart. Elle est ensuite conduite dans une des deux cellules de garde à vue.

3.2 Les bureaux d'audition

Les personnes peuvent être entendues dans les bureaux d'audition du rez-de-chaussée, notamment ceux des enquêteurs du quart ou dans ceux de la BSU situés au deuxième étage.

Toutes les fenêtres sont barreaudées.

Certains bureaux disposent d'anneaux, parfois mal placés par rapport à la place des enquêteurs ; selon les informations recueillies la quasi totalité des auditions est réalisée avec des personnes démenottées.

3.3 Les cellules de garde à vue

Il existe deux cellules collectives identiques de garde à vue : elles mesurent 3,80 m sur 3,14 m soit 11,93 m² et sont dotées sur leur façade de deux parois vitrées de 1,04 m de large chacune et d'une porte de 0,82 m de large, vitrée sur 0,94 m de haut et grillagée sur 1,10 m dans la partie inférieure. La porte est dotée d'une serrure à un point.

Une des deux parois vitrées de la première cellule a été brisée « en étoile » sous l'effet, selon les informations recueillies « *de coups de pieds répétés et violents d'un mineur, quelques jours auparavant. Le vitrier, en vacances, n'a pu effectuer la réparation.* »

Chaque cellule est meublée d'un banc de bois de 0,40 m de large sur toute la longueur de deux murs de la cellule. Le sol est carrelé, les murs sont peints ; dans la première cellule, quelques traces sont visibles sur les murs, alors que de nombreux graffitis sont présents sur les murs de l'autre cellule.

Chaque cellule est chauffée par un radiateur situé au plafond.

La lumière provient d'un projecteur situé à l'extérieur, dont la commande peut se faire du bureau du chef de poste. Un panneau de soixante-six carreaux de verre « cathédrale » a été en partie occulté à l'extérieur par un mur car, donnant sur la cour de la cité administrative, il permettait de communiquer avec l'extérieur.

Une caméra de vidéosurveillance est située en face de chaque cellule. Les images sont renvoyées sur un écran situé dans le bureau du chef de poste.

Malgré la propreté des locaux, une légère odeur désagréable règne dans les cellules.

3.4 Les chambres de dégrisement

Il existe deux chambres de dégrisement identiques situées au fond du commissariat en face d'un local d'archives dont la responsable n'est présente qu'à mi-temps.

Ces chambres mesurent 3,56 m sur 1,32 m soit 4,70 m² et sont équipées chacune d'une planche de bois de 2 m sur 0,72 m encastrée dans du béton et d'un WC à la turque en émail. L'un des WC ne fonctionne pas et la réparation, déjà demandée, serait complexe à effectuer.

Il n'existe ni interphone, ni caméra de surveillance dans les chambres.

Le sol en béton est très abîmé, les murs peints sont garnis de graffitis surtout dans la cellule n°1.

Dans l'entrée se trouvent un lavabo et une poubelle.

3.5 Le local d'entretien avec l'avocat

Les entretiens avec les avocats et les examens médicaux ont lieu dans le bureau où sont recueillies les plaintes ou dans la chambre du local de rétention administrative.

3.6 Le local d'examen médical

Les examens médicaux sont effectués dans le bureau où sont recueillies les plaintes qui ne comprend ni table d'examen, ni point d'eau.

3.7 L'hygiène

Dans la zone de garde à vue, il existe un petit local de 1,18 m sur 0,94 m soit 1,10 m² contenant un WC à la turque en émail. Les murs et le sol sont entièrement revêtus de carreaux bleu gris. Du papier hygiénique, posé sur une poubelle située dans le hall, est à la disposition des personnes. La chasse d'eau fonctionne. Le local est propre.

Un petit lavabo en émail, ne distribuant que de l'eau froide se trouve dans l'entrée menant aux chambres de dégrisement. Du papier hygiénique destiné aux personnes en dégrisement se trouve sur le radiateur.

L'entretien de tous les locaux du commissariat, y compris les locaux de garde à vue est effectué par deux salariées de la société *de Richebourg* dont le siège social est situé à Bourges (Cher).

Elles travaillent de 5h30 à 9h. Selon les informations recueillies, les locaux de garde à vue sont nettoyés et désinfectés après chaque usage, tandis que les bureaux des fonctionnaires ne seraient nettoyés qu'une fois par semaine.

En cas de dégradation dans les locaux de sûreté, il a été indiqué aux contrôleurs que les faits étaient consignés sur un procès-verbal, transmis au parquet.

3.8 Le couchage

Lors de la visite, deux matelas de 1,80 m sur 0,60 m étaient posés par terre devant les cellules de garde à vue.

Sept couvertures, encore sous plastique après nettoyage, étaient rangées dans une armoire située au premier étage. Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue durant l'été ne demanderaient pas de couverture.

Le nettoyage des couvertures est assuré par la société *Lavox* située à Châteauroux. Pour une couverture, il coûte 7,17 euros HT.

3.9 L'alimentation

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits, un jus d'orange de vingt centilitres ;
- pour le déjeuner et le dîner : le jour du contrôle, les personnes pouvaient se voir proposer quatre types de barquettes : tortellinis sauce tomate ; bœuf carottes ; volaille sauce curry et riz, boulgour sauce orientale ; toutes réchauffées par les fonctionnaires de police dans un four à micro-ondes, situé dans le couloir menant à la zone de garde à vue. Les personnes disposent de couverts en plastique, d'un gobelet et d'une serviette en papier. Elles vont boire au robinet du lavabo situé dans le couloir d'accès aux chambres de dégrisement à chaque fois qu'elles le demandent, lors des rondes.

Les éléments constituant les repas ainsi que les couverts sont conservés dans une armoire fermée à clé située dans la salle de rédaction. Tous les produits avaient une date de péremption située bien au-delà de la date du contrôle (premier trimestre 2011)

Un registre permet de recenser les plats consommés pour adapter les commandes au secrétariat général de l'administration de la police (SGAP) de Rennes.

Une note de service en date du 6 mai 2010, signée par la commissaire principale, directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, demande que « *les individus placés en garde à vue soient exclusivement alimentés avec les repas fournis par l'administration à l'exclusion de toute autre nourriture provenant notamment de ses proches.* »

3.10 Les opérations de signalisation

Trois personnels spécialisés de la police technique et scientifique, dont une technicienne, sont affectés au commissariat. Deux agents sont présents de 8h à 12h et de 14h à 18h06 du lundi au vendredi. Une des trois assure une astreinte à domicile du lundi au lundi, 24h sur 24h, ce qui correspond à 15h09 en salaire supplémentaire auxquelles il convient d'ajouter une heure supplémentaire à chaque déplacement qu'il serait difficile de récupérer par manque de personnel.³

Elles disposent d'un bureau et d'un local, où se déroulent la saisie sur ordinateur des renseignements concernant l'identité, la description physique, la taille, les signes particuliers, la couleur des yeux, l'adresse et la profession de la personne, puis la prise des empreintes digitales et palmaire, les trois photographies et, si besoin, le prélèvement ADN.

Les personnes disposent d'un lavabo, de savon liquide et d'essuie-mains après ces opérations.

Les techniciennes expliquent à deux reprises les raisons de ces mesures ; en cas de refus, elles rédigent « un rapport de refus d'anthropométrie » qu'elles transmettent à l'OPJ. Selon elles, ceci arriverait environ sept à huit fois par an.

Les personnes mises en cause ou en garde à vue sont toujours accompagnées par un fonctionnaire qui reste durant le temps nécessaire aux opérations (environ quinze minutes). Si les personnels spécialisés ressentaient un sentiment d'insécurité, il serait possible d'augmenter le nombre de policiers.

3.11 La surveillance

La surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste et de la salle de commandement.

Deux caméras contrôlent les abords extérieurs du commissariat : le boulevard George Sand et le portail d'entrée. De plus, cinq caméras de vidéosurveillance ont été installées dans la ville : trois en centre ville et deux dans le quartier Saint Jean.

Le chef de poste est chargé de la surveillance des moniteurs concernant les deux cellules de garde à vue. Les images permettent de percevoir d'éventuels signes de détresse à l'intérieur des cellules. Par ailleurs des rondes régulières se font dans la zone de garde à vue.

En ce qui concerne les chambres de dégrisement dépourvues de caméras, il a été rapporté qu'il arrive qu'en cas de difficulté une personne en dégrisement soit placée dans une cellule de garde à vue vacante, pour pouvoir être mieux surveillée. La localisation des chambres de dégrisement ne facilite pas leur surveillance, notamment la nuit.

Dans les chambres de dégrisement, des rondes sont effectuées toutes les 10/15 minutes « tant que la personne ne s'est pas endormie ».

³ Les deux agents présents avaient 270 heures supplémentaires à récupérer.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification des droits

Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée de ses droits et de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, par les OPJ de la BSU, du quart de jour ou du quart de nuit.

En cas de contrôle sur la voie publique, l'équipage interpellateur notifie immédiatement les droits oralement puis le gardé à vue est conduit au commissariat où ses droits lui sont formellement notifiés.

En cas de perquisition au domicile, la notification se fait sur place et les OPJ disposent d'un numéro de téléphone cellulaire pour l'information au parquet. L'opération ayant été planifiée en amont, le procès-verbal est préétabli.

La notification des droits est différée si la personne n'est manifestement pas en mesure de comprendre le déroulement de la procédure ; il lui est indiqué oralement qu'elle est en garde à vue et que ses droits lui seront notifiés ultérieurement. Le parquet est informé soit par téléphone, soit par transmission de la notification de garde à vue avec droits différés.

Les personnes en état d'ébriété sont conduites à l'hôpital puis, en cas de certificat de non admission, reconduites au commissariat où elles sont placées en cellule de dégrisement ou en cellule de garde à vue. La notification des droits intervient dès que l'OPJ estime que la personne est à même de comprendre ce qui lui est dit et parle de manière intelligible. La mesure du taux d'alcoolémie n'est généralement pas pratiquée avant la notification. Dans le cas contraire, un nouveau procès-verbal est établi.

Le parquet est informé de la notification effective des droits.

4.2 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance de Châteauroux est informé systématiquement de tout placement en garde à vue.

En journée, l'information se fait par téléphone, le parquetier de permanence étant disponible et facilement accessible sur un téléphone fixe ou cellulaire. Pour les affaires considérées sensibles, l'information téléphonique est doublée de l'envoi d'une télécopie mentionnant l'identité du gardé à vue, le cadre juridique, les formalités particulières telles que les droits différés etc.

La nuit, l'information se fait par télécopie et, exceptionnellement, par téléphone lorsque le gardé à vue est un mineur de moins de seize ans ou que l'affaire est grave ou particulièrement sensible. Le bordereau d'envoi de la télécopie est joint à la procédure.

Le commissariat ne dispose pas d'un planning de permanence des magistrats du parquet. Généralement, le substitut du procureur est joint pendant la semaine et le procureur de la République les jours de week-end.

En cas de prolongation de la garde à vue et sauf exception, le parquet donne son autorisation écrite sans présentation préalable de la personne gardée à vue.

4.3 L'information d'un proche

Dès l'information de son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle peut prévenir un proche - conjoint, parent en ligne directe, frère ou sœur - ou son employeur. Il n'est pas permis d'alerter plusieurs personnes. Le gardé à vue qui n'a aucune famille proche peut être autorisé à informer un membre de la famille éloignée. Si la personne désignée n'est pas immédiatement joignable, un message est laissé sur son répondeur téléphonique. Selon les informations recueillies, le recours à un équipage envoyé au domicile de la personne n'est, dans les faits, jamais nécessaire.

L'information d'un proche peut être différée sur instruction du parquet ; c'est le cas lorsqu'une personne est placée en garde à vue pour infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS) et qu'une perquisition doit avoir lieu par la suite à son domicile. En revanche, le parquet s'oppose systématiquement aux demandes d'avis différés à la famille d'un mineur de moins de seize ans.

4.4 L'examen médical

Dès son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle peut être examinée par un médecin. Outre les personnes impliquées dans les affaires de stupéfiants, l'examen médical est obligatoire pour les mineurs de moins de seize ans. Il est indiqué que l'OPJ du quart de nuit demande systématiquement un examen médical pour les mineurs de plus de seize ans. Cependant, les OPJ de la BSU ne requièrent un examen d'office qu'en cas de doute ou de nécessité.

En l'absence d'une association telle que *SOS Médecins*, un seul médecin généraliste libéral intervient au commissariat depuis de nombreuses années. Ce médecin d'âge mûr ne se déplace qu'en journée mais est décrit comme disponible et réactif.

Lorsque le médecin estime qu'un gardé à vue doit bénéficier d'un traitement, il rédige une ordonnance et un équipage se rend dans l'une des pharmacies de la ville avec ordre de réquisition. Cette procédure permet la délivrance de médicaments même si le gardé à vue ne possède ni argent, ni carte « vitale ». Lorsque le gardé à vue doit poursuivre un traitement, la patrouille se fournit auprès de sa pharmacie habituelle. Les proches ne sont pas autorisés à apporter des médicaments.

La nuit, les gardés à vue sont conduits aux urgences du centre hospitalier situé à moins de deux kilomètres du commissariat. Les policiers bénéficient d'un accès réservé et discret et d'une salle d'examen qui leur est dédiée à l'arrière du bâtiment des urgences. La configuration des locaux de l'hôpital requiert la présence de deux équipages pour assurer la sécurité des agents, l'accueil étant situé à une trentaine de mètres de la salle d'examen. Le temps d'immobilisation des agents est variable selon le médecin de garde présent.

En cas de doute sur l'âge d'un gardé à vue, essentiellement pour les affaires d'infraction à la législation sur les étrangers (ILE), une détermination de l'âge osseux par radiographie est réalisée au centre hospitalier après accord du magistrat.

4.5 L'entretien avec l'avocat

Dès l'information de son placement en garde à vue, la personne est informée qu'elle a le droit de s'entretenir avec un avocat.

Le gardé à vue peut choisir un avocat de son choix et celui-ci est alors contacté en premier lieu. S'il n'est pas immédiatement joignable, l'OPJ laisse un message sur son répondeur et, s'il ne se manifeste pas, il est proposé au gardé à vue de recourir à un avocat commis d'office.

Les avocats d'office sont joints par le biais de la permanence téléphonique mise en place par le barreau de Châteauroux qui est en service sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. La liaison téléphonique fonctionne généralement sans difficulté ; en cas d'absence momentanée, l'OPJ dépose un message vocal sur le répondeur mentionnant l'identité de la personne, la nature de l'infraction et le type de procédure en cours. Il a été indiqué que le permanencier rappelait rapidement l'OPJ en charge du dossier et que les avocats se déplaçaient systématiquement. Le système est opérationnel aussi bien la semaine que le week-end et les jours fériés.

Si l'avocat ne peut pas se déplacer immédiatement, il rappelle généralement l'OPJ pour s'assurer que la garde à vue n'a pas été levée entretemps. Le commissariat ne dispose pas de planning transmis par le barreau et ne connaît pas, à l'avance, le nom des avocats de permanence.

L'OPJ du quart de nuit indique qu'il demande systématiquement la désignation d'un avocat pour tous les mineurs. S'ils ont un doute sur les intentions d'un mineur, les OPJ de la BSU demandent à sa famille si elle souhaite faire appel à un avocat.

4.6 Le recours à un interprète

Lorsque les personnes gardées à vue n'ont pas une connaissance suffisante de la langue française, les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste établie par la cour d'appel. Les interprètes assermentés se déplacent au commissariat et assistent à la notification des droits puis aux auditions qui s'organisent dans la suite. Très peu de notifications se produisent par téléphone.

Les OPJ en charge des infractions à la législation sur les stupéfiants utilisent plus largement les formulaires édités par le ministère de l'Intérieur.

Il n'est pas fait état de difficultés particulières pour obtenir des interprètes assermentés disponibles. Exceptionnellement, il a été indiqué qu'un membre de la famille d'un gardé à vue d'origine pakistanaise avait prêté serment et servi d'interprète ; la communauté pakistanaise étant réduite dans la région, l'expert inscrit sur la liste de la cour d'appel connaissait également le gardé à vue.

4.7 Les registres

Une note de service de 2008 est venue rappeler les consignes concernant la tenue des différents registres.

Les registres sont régulièrement visés par l'officier référent des gardes à vue.

4.7.1 Le registre de garde à vue

Il est indiqué dans cette note que le registre de garde à vue « *est un document officiel qui demande une attention particulière, ce dernier pouvant être visé par le procureur de la République et à ce titre doit être rempli soigneusement* ». Il est aussi demandé à l'OPJ ayant initié la garde à vue qu'il signe et fasse signer immédiatement le gardé à vue, qu'il remplisse les rubriques au fur et à mesure et qu'il fasse figurer tout incident dans la rubrique « observation ».

Deux registres sont ouverts simultanément : un par la BSU et un par l'USP, dit « registre du quart ».

Les contrôleurs ont analysé cinquante gardes à vue au travers de trente pages du registre de l'USP pour la période du 30 mai au 8 juillet 2010, ainsi que de vingt pages du registre de la BSU pour la période du 24 mars au 4 mai 2010.

4.7.1.1 Le registre de l'USP

L'analyse des indications portées sur le registre de l'USP donne les indications suivantes :

- la durée moyenne de garde à vue est de 12 heures et 21 minutes ;
- la garde à vue la plus courte a été de 2 heures et 45 minutes, la plus longue de 30 heures et 50 minutes ;
- la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas indiquées dans deux cas ;
- douze des trente personnes gardées à vue ont passé une nuit en cellule ;
- une seule garde à vue a été prolongée ;
- dans quatorze gardes à vue, une seule opération d'audition ou d'identification a été effectuée, deux opérations dans sept cas, trois opérations dans trois cas, quatre opérations dans quatre cas, sept opérations dans un cas. Le registre n'est pas renseigné sur ce point pour la dernière garde à vue. Les opérations d'audition et d'identification ont duré en moyenne 1 heure et 9 minutes pour chaque garde à vue ;
- vingt-sept personnes gardées à vue ont signé le registre et deux ont refusé, le registre n'étant pas renseigné pour la dernière garde à vue ;
- vingt-quatre personnes ont été remises en liberté au terme de leur garde à vue ;
- vingt-quatre des trente procédures ne donnent aucune indication quant aux repas ;

- seize personnes n'ont pas demandé à aviser un proche, quatorze l'ont demandé. Dans ce dernier cas, l'heure d'appel, voire la personne appelée, est mentionnée dans le registre ;
- dix-sept personnes ont vu un médecin, dont douze sur demande de l'OPJ ;
- quinze personnes ont rencontré un avocat commis d'office, l'heure de l'entretien étant portée sur le registre.

4.7.1.2 Le registre de la BSU

L'analyse des indications portées sur le registre de la BSU donne les indications suivantes :

- la durée moyenne de garde à vue est de 18 heures et 21 minutes ;
- les deux gardes à vue les plus longues ont duré 45 heures et 10 minutes, la plus courte de 4 heures et 10 minutes ;
- la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas indiquées dans un cas ;
- neuf des vingt personnes gardées à vue ont passé une nuit en cellule ;
- cinq des vingt gardes à vue ont donné lieu à une prolongation ;
- dans cinq gardes à vue, une seule opération d'audition ou d'identification a été effectuée, deux opérations dans cinq autres cas, trois opérations dans quatre cas, quatre opérations dans deux cas, cinq opérations dans un cas, six opérations dans deux cas et huit opérations dans le dernier cas. Les opérations d'audition et d'identification ont duré en moyenne 2 heures et 39 minutes pour chaque garde à vue ;
- dix-neuf personnes gardées à vue ont signé le registre, une a refusé ;
- quatorze personnes ont été remises en liberté au terme de leur garde à vue, cinq ont été déférées au parquet et une, écrouée en établissement pénitentiaire, a été replacée en détention ;
- onze personnes ont pris des repas et deux les ont refusés, le registre ne donnant aucune indication pour les sept autres ;
- quinze personnes ont demandé à aviser un proche, l'heure d'appel étant mentionnée dans le registre ;
- onze personnes ont vu un médecin, dont neuf sur demande de l'OPJ. Deux personnes ont été vues par un médecin à deux reprises pendant leur garde à vue ;
- douze personnes ont rencontré un avocat, dont deux leur avocat personnel. Dans un cas, l'avocat personnel inscrit au barreau de Rennes ne s'est pas déplacé. Dans un autre cas, à propos duquel le registre ne mentionne la date et l'heure de fin de garde à vue, l'avocat commis d'office ne s'est pas présenté.

Les contrôleurs ont procédé parallèlement à l'examen de vingt-cinq procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue, correspondant à des procédures mentionnées dans les registres ci-dessus analysés. De cette lecture croisée, il apparaît que les registres sont correctement tenus.

Les contrôleurs n'ont vu aucun visa d'un magistrat du parquet sur les registres qu'ils ont examinés.

4.7.2 Le registre d'écrou (IPM)

Les contrôleurs ont examiné le registre dit « d'écrou », concernant les personnes en ivresse publique manifeste (IPM), ouvert le 21 septembre 2009 et renseigné par le chef de poste.

Le registre fait apparaître 344 mesures, 108 en 2009 et 236 inscriptions au titre de 2010, jusqu'au 24 août.

Les rubriques réglementaires sont globalement bien renseignées. Les inventaires des effets retirés aux personnes sont précis et signés par elles (ou, en cas d'ivresse ne leur permettant pas, par un fonctionnaire) et par le chef de poste. En fin de mesure, le registre est signé par le chef de poste et la personne concernée qui porte la mention manuscrite : « *repris ma fouille complète* ».

En revanche, le registre ne mentionne aucune ronde de surveillance, contrairement aux dispositions de la note de service précitée selon lesquelles doivent y figurer les heures de surveillance des geôles et la fréquence des rondes toutes les quinze minutes.

4.7.3 Le registre de fouille des personnes gardées à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 9 avril 2010.

Les billets de garde à vue sont agrafés sur la page gauche du registre avec l'indication de la date et de l'heure du début de la mesure. Pour une mesure, une prescription médicale est agrafée au billet de garde à vue.

Les inventaires sont émargés par le chef de poste et les personnes gardées à vue à l'arrivée et au départ, avec systématiquement la mention : « *repris ma fouille au complet* ».

Il apparaît à la lecture que sont notamment retirés les soutiens-gorges, les *piercings*, les mouchoirs et les flacons de Ventoline®.

La visite du médecin, la prise ou non de repas et la venue d'avocat sont parfois précisées.

L'officier de garde à vue vise régulièrement ce registre.

4.7.4 Le registre des personnes séjournant au poste

Les contrôleurs ont examiné ce registre ouvert le 20 février 2004.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, quarante-trois personnes, dont trente mineurs, ont été ainsi conduites au commissariat, afin de vérification d'identité ou de remise aux parents.

Les durées de présence au poste sont comprises entre vingt et quarante minutes. Néanmoins dans certains cas, le registre ne mentionne pas l'heure de départ de la personne.

Lorsqu'un parent récupère son enfant, la personne signe le registre et y porte la mention : « *repris mon fils/ma fille ce jour ... à...* ».

4.8 La garde à vue des mineurs

Les contrôleurs ont procédé à l'examen des procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue de huit mineurs, dont une fille, mis en cause entre mars et juin 2010. Ces gardes à vue concernaient des mineurs de plus de seize ans dans six cas et de moins de seize ans dans deux, le plus jeune étant âgé de quatorze ans et six mois.

Dans six cas, ils ont passé la nuit. Sept ont été laissés libres au terme de la garde à vue, le dernier étant présenté au parquet.

La durée de la garde à vue a été, pour la plus courte, de 4 heures et 40 minutes et, pour la plus longue, de 44 heures et 50 minutes (garde à vue prolongée dans le cadre d'une procédure d'infraction à la législation sur les stupéfiants). Les autres gardes à vue ont eu une durée comprise entre 11 heures et 15 heures et 15 minutes.

Les proches (mère, père, les deux parents, sœur) ont été systématiquement informées peu de temps après le placement en garde à vue. Dans un cas, c'est le foyer d'accueil qui a été avisé.

Sept des huit mineurs ont été examinés par un médecin, dont un à deux reprises. Seule, la mineure, âgée de plus de seize ans, ne l'a pas sollicité. Dans les sept cas, l'examen médical a eu lieu peu après le placement y compris la nuit ; il a duré entre cinq et dix minutes, sauf dans un cas où il s'est prolongé pendant vingt minutes.

Cinq mineurs, placés de nuit en garde à vue, ont demandé à rencontrer un avocat : l'avocat est venu dans la nuit même pour deux mineurs et dans la matinée suivante pour les trois autres. Le mineur, dont la garde à vue a été prolongée, a pu voir une deuxième fois un avocat après la vingt-quatrième heure. Les entretiens ont duré entre cinq et quinze minutes. Trois mineurs, dont un âgé de moins de seize ans, n'ont pas demandé d'entretien avec l'avocat.

Il n'a été procédé, dans quatre cas, qu'à une seule audition d'une durée comprise entre vingt-cinq et quarante-cinq minutes. Un mineur a été entendu à deux reprises pendant une heure et cinq minutes. Deux mineurs ont été entendus à quatre reprises pendant une heure et dix minutes et une heure et cinquante minutes au total. Le dernier mineur a été entendu six fois pour une durée totale de deux heures et trente-cinq minutes.

Tous les mineurs se sont alimentés pendant leur garde à vue, certains ayant toutefois refusé un des repas proposés pendant une journée.

CONCLUSIONS

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1 – La présence dans le ressort du commissariat de deux établissements pénitentiaires – dont la maison centrale de Saint Maur – engendre une activité conséquente liée à la sécurisation des escortes conduisant les détenus à l'hôpital et à la garde de ces derniers pendant leur hospitalisation. Le volume d'heures-fonctionnaires consacrées à ces missions (5 436 heures en 2009) a augmenté de 13,7 % en un an (cf. § 2) ;

2 – Prévu pour la fin de l'année 2010, le projet de construction de nouveaux locaux de sûreté – le « pôle répressif » – devrait permettre de meilleures conditions de vie et de respect des droits pour les personnes privées de leur liberté , ainsi que de meilleures conditions de travail pour les personnels (cf. § 2) ;

3 – Comme l'a souvent noté le Contrôleur général, il est indigne de retirer les soutiens-gorges aux femmes placées en garde à vue (cf. §3.1) ;

4 – L'installation d'un interphone ou d'une caméra de surveillance dans les chambres de dégrisement apparaît nécessaire (cf. § 3.4) ;

5 – Les avocats et les médecins doivent bénéficier d'un local dédié (cf. § 3.5 et 3.6) ;

6 – Un registre permettant de recenser les plats consommés pour adapter les commandes au secrétariat général de l'administration de la police est une initiative à valoriser (cf. § 3.7) ;

7 – Les conditions de la garde à vue font l'objet au commissariat de Châteauroux d'une attention manifeste de la part des responsables. En attestent, d'une part, la publication d'une note de service de 2008, rappelant les responsabilités respectives du chef de poste et de l'officier de police judiciaire, ainsi que les consignes concernant la tenue des différents registres et, d'autre part, les visas régulièrement portés sur les différents registres par l'officier référent des gardes à vue (cf. § 4.7) ;

8 – Les deux registres de garde à vue – celui de l'unité de sécurité de proximité et celui de la brigade de sûreté urbaine – sont apparus correctement tenus au regard des procès-verbaux de notification de déroulement et fin de garde à vue correspondant aux mêmes procédures (cf. § 4.7.1) ;

9 – Le registre dit d'écrou (IPM) n'est pas renseigné concernant les heures de surveillance des geôles, contrairement aux dispositions de la note de service précitée selon lesquelles doivent y figurer des rondes prescrites toutes les quinze minutes (cf. § 4.7.2) ;

10 – Sauf en cas d'ivresse, les inventaires des effets retirés aux personnes sont précis

et signés contradictoirement à l'arrivée comme au départ par le chef de poste et la personne concernée (cf. § 4.7.3).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de l'hôtel de police	3
3	Les conditions de vie des personnes gardées à vue	6
3.1	L'arrivée en garde à vue	6
3.2	Les bureaux d'audition	8
3.3	Les cellules de garde à vue.....	8
3.4	Les chambres de dégrisement.....	9
3.5	L'hygiène	9
3.6	Le couchage	10
3.7	L'alimentation	10
3.8	Les opérations de signalisation	11
3.9	La surveillance	11
4	Le respect des droits des personnes gardées a vue.....	12
4.1	La notification des droits	12
4.2	L'information du parquet.....	12
4.3	L'information d'un proche.....	13
4.4	L'examen médical	13
4.5	L'entretien avec l'avocat.....	14
4.6	Le recours à un interprète	14
4.7	Les registres.....	15
4.7.1	Le registre de garde à vue	15
4.7.2	Le registre d'écrou (IPM)	17
4.7.3	Le registre de fouille des personnes gardées à vue.....	17
4.7.4	Le registre des personnes séjournant au poste	17
4.8	La garde à vue des mineurs	18